

*LOI n° 65.053 du 25 février 1965 fixant les tarifs de la taxe de délivrance et de visa des cartes d'identité d'étrangers, des cartes de résident, et les tarifs des visas d'entrée et de séjour en Mauritanie.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les tarifs de la taxe de délivrance d'original, de duplicata et de la taxe de visa annuel des cartes d'identité d'étrangers instituées par la réglementation sur l'immigration sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour les étrangers originaires des îles Canaries :

— délivrance d'original .....	5 000 francs
— délivrance de duplicata .....	2 000 francs
— visa annuel .....	2 000 francs

b) Pour les autres étrangers :

— délivrance d'original .....	20 000 francs
— délivrance de duplicata .....	10 000 francs
— visa annuel .....	5 000 francs

**ART. 2.** — Le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance des visas des titres de voyage prévus par la réglementation sur l'immigration est fixé ainsi qu'il suit :

— visa de transit sans arrêt, ou arrêt de un à trois jours .....	500 francs
— visa de transit avec arrêt pouvant aller jusqu'à trois mois .....	2 000 francs
— visa de court séjour .....	2 000 francs
— visa de long séjour (de trois mois à un an) .....	5 000 francs

**ART. 3.** — La taxe de délivrance d'original ou de duplicata de la carte de résident instituée par la réglementation sur l'immigration est fixée à 2 000 francs.

**ART. 4.** — Ces taxes sont perçues au moyen de l'apposition de timbres fiscaux sur la pièce remise au recevable.

**ART. 5.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les tarifs fixés par la délibération n° 225 du 13 juin 1958.

**ART. 6.** — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1965.

*Le Président de la République,*

MOKTAR OULD DADDAH.